



COURRIER DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

N° 53

Juillet 1967

Pour usage de service

Sommaire

Le dynamisme de la Communauté européenne, résumé de l'allocution du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, à la journée de l'outre-mer, à Hambourg, le 8 mai 1967	1	Informations sur le Fonds européen de développement	8
Organisations communes des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc et des fruits et légumes	3	La Banque européenne d'investissement en 1966	12
Comparaison du commerce en produits agricoles de la CEE et des USA	6	Relations CEE - Yougoslavie	13
Conseil d'association CEE - EAMA, du 7 juin 1967	6	La clause CEE dans les accords de commerce multilatéraux	13
		Contingents communautaires	13
		Accords d'exclusivité	15
		La Commission examine un deuxième cas d'accords sur la recherche en commun	16

Le dynamisme de la Communauté européenne

RÉSUMÉ DE L'ALLOCUTION DU PROFESSEUR WALTER HALLSTEIN,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
A LA JOURNÉE DE L'OUTRE-MER, A HAMBOURG, LE 8 MAI 1967

Les moyens modernes de communication, à une époque où les distances vont se rapetissant, font que presque chaque point de ce monde devient notre voisin. Cela signifie des chances continuelles de croissance pour le commerce mondial et pour ces grands centres, comme Hambourg, qui a été depuis toujours, qui est encore et qui restera une porte d'accès au monde pour l'Allemagne et l'Europe centrale.

L'interpénétration des espaces n'est pas seulement un argument supplémentaire pour lutter en vue de la libération du commerce mondial. Elle exige aussi la reconversion des économies et de notre pensée économique, qui doivent passer du

cadre local de l'« économie nationale » à l'économie des grands espaces. Comme il n'existe pas encore de nos jours un grand Etat fédéral européen, dont la conséquence naturelle serait un marché intérieur européen, et comme, de ce fait, l'économie européenne ne peut pas fonctionner dans les mêmes conditions favorables à la croissance que, par exemple, l'économie des Etats-Unis d'Amérique, nous devons créer individuellement en Europe les éléments qui rendent possible la création d'un espace économique ayant le format d'un continent. Cette tâche a été commencée il y a dix ans avec les traités de Rome, qui ont donné naissance à la Communauté européenne.

La Communauté économique européenne, fédération économique, est animée d'un dynamisme propre, d'une force contraignante :

— le traité de Rome contient beaucoup de dispositions-cadres que nous réalisons par étapes et que l'on peut qualifier de négociations à retardement sur le Traité; il se distingue ainsi dans une large mesure du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; bien sûr, l'application du traité de Rome est dès le premier jour une obligation juridique, mais son exécution est très souvent une option politique;

— la Commission européenne, qui est l'intérêt général institutionnalisé de la Communauté et par conséquent l'élément essentiel de son unité, a l'initiative des lois.

La décision en matière législative et la formation de la volonté de la Communauté s'effectuent dans un dialogue permanent et dynamique entre la Commission et les intérêts particuliers, institutionnellement représentés dans le Conseil. La voix des milieux économiques intéressés se fait donc entendre en de nombreux points du processus de formation de la volonté commune et de décision.

La logique des faits d'intégration déjà créés oblige inexorablement à réaliser sans cesse de nouveaux progrès. C'est ainsi que des prix agricoles communs supposent des cours de change stables. La libre circulation des capitaux exige des conceptions communes dans la politique de l'argent et de la monnaie. L'union douanière et la libre circulation des facteurs de production exigent une politique conjoncturelle commune.

C'est à ce dynamisme découlant des faits, qui est immanent à la simple intégration économique considérée en soi, que la Communauté économique européenne doit une grande partie des succès qu'elle a enregistrés jusqu'ici.

Le 1^{er} juillet 1968, l'union douanière et le marché agricole commun entreront en vigueur. D'ici le 1^{er} janvier 1970, il existera dans les pays de la Communauté économique européenne un même système fiscal. La comparabilité des systèmes fiscaux rendra possible leur alignement. On passera ensuite de systèmes fiscaux identiques à des taux d'imposition identiques.

La réalisation imminente de la libre circulation des marchandises rend urgente une politique commune européenne des transports. Après l'insuccès d'années d'efforts pour instaurer tout d'abord isolément un système commun de tarification, il s'agit maintenant, dans une approche plus large, d'essayer d'obtenir, en même temps que des mesures tarifaires communes, un premier rapprochement des conditions de concurrence dans les transports.

A mesure qu'une politique commune des impôts et des transports aplanit les frontières économiques entre les Etats membres, la sensibilité des courants commerciaux s'accroît à l'intérieur de la Communauté. C'est pourquoi des consultations sur la politique conjoncturelle ne suffiront plus dans un avenir prévisible. Pour mener à bien une évolution conjoncturelle ordonnée dans la Communauté, il est nécessaire que le Conseil de ministres entre en action de façon à permettre des décisions à court terme en matière de politique conjoncturelle.

Les importations dans la Communauté, a poursuivi le président Hallstein, ont augmenté de 53 % entre 1958 et 1965. Les importations de produits agricoles (soumis à des organisations de marché) en provenance des Etats-Unis ont même triplé. Bien qu'il existe çà et là des difficultés d'adaptation, il n'est pas permis, au vu de ces chiffres, de maintenir l'affirmation selon laquelle la politique agricole commune a globalement agi comme un frein sur le commerce agricole.

L'existence de la Communauté économique européenne a déterminé le pouvoir législatif américain à adopter le « Trade Expansion Act ». La puissance de négociation de la Communauté a influencé de façon décisive la tournure prise jusqu'ici par le Kennedy round, qui n'est pas sans nous apporter des satisfactions, et dont nous souhaitons tous le succès rapide. L'unité de l'Europe dans le domaine de la politique économique a donc écrit le premier chapitre d'un « partnership » atlantique réalisé sur pied d'égalité.

Les progrès de l'intégration économique créent une « pente du bon sens » en direction de l'intégration de la politique étrangère non économique et de la politique de défense des Etats membres de la Communauté. L'épreuve du Kennedy round dans le domaine des relations extérieures de politique économique ne sera pas oubliée. Nous espérons que d'autres étapes suivront.

La Communauté économique européenne offre ainsi un prototype qui apporte journallement de nouvelles preuves qu'un ordre européen communautaire est possible et qu'il fonctionne.

L'expérience de la Communauté économique européenne devrait être utilisée pour une union politique future :

— une communauté entre Etats européens n'est pensable que sous la forme d'une communauté entre égaux;

— l'intérêt communautaire ne peut être sauvegardé efficacement et avec continuité que s'il s'exprime sous une forme institutionnalisée.

L'élargissement géographique du processus d'unification européenne est aussi un produit du dynamisme de la Communauté existante. Son existence et son succès ont incité le gouvernement britannique et les gouvernements du Danemark et de l'Irlande à engager à nouveau des négociations en vue de leur adhésion. Adhérer ne signifie pas seulement ratifier la lettre et l'esprit du traité de Rome avec ses objectifs politiques, mais en principe aussi le droit fixé par les organes de la Communauté. C'est pourquoi nous prenons note avec satisfaction du fait que le gouvernement britannique a lui aussi reconnu le bien-fondé de ce point de vue et qu'il est prêt à en faire la base de négociations.

La netteté satisfaisante avec laquelle M. Wilson, premier ministre, a souligné le caractère politique de la décision du gouvernement britannique et, d'autre part, l'insistance non moins claire avec laquelle les Etats membres de l'AELE expriment, dans leur communiqué de Londres du 28 avril, la nature surtout commerciale de leurs intérêts, font ressortir aujourd'hui avec plus d'évidence encore qu'en 1962 deux tendances d'évolution de l'Europe :

— un groupe d'Etats tend à réaliser, par-delà les intérêts de politique commerciale, une union politique de l'Europe;

— d'autres Etats recherchent plutôt des solutions pragmatiques dans le domaine de la politique commerciale et économique.

L'Europe se trouve une fois de plus à la croisée des chemins. L'essentiel est maintenant de déclencher une évolution qui aboutira à l'amorce de négociations.

La Communauté économique européenne est un noyau de cristallisation important pour une réunification de l'Europe. Elle n'est pas conditionnée par l'existence du rideau de fer, mais elle sert à surmonter celui-ci. Avec le transfert aux organes de la Communauté, d'ici quatorze mois, de la responsabilité en matière d'importation de produits industriels et agricoles, une part essentielle de la responsabilité de la promotion du commerce avec les pays de l'Est et du développement de la coopération avec les économies étatisées d'Europe orientale, sera remise entre les mains de la Communauté. Un travail

tenace intense, impliquant des efforts d'imagination, pour vaincre les nombreuses difficultés petites et grandes qui s'opposent au développement de ces relations économiques, constituera une contribution importante que la Communauté économique européenne pourra apporter à la détente en Europe.

L'unification européenne n'est dirigée contre personne; elle est au contraire un premier pas indispensable pour un ordre pacifique européen durable, parce qu'elle contribue à promouvoir la compréhension mutuelle des peuples, à désamorcer les frontières en Europe et à fondre les intérêts matériels de tous les Européens.

L'intégration européenne est :

— un succès sans exemple dans la sauvegarde matérielle de l'existence des peuples européens;

— une preuve que l'unité européenne est possible;

— un exemple éprouvé d'un principe d'organisation praticable pour l'unité des peuples.

Organisations communes des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc et des fruits et légumes

(Conseils des 29, 30 et 31 mai, Conseil du 13 juin 1967)

I. Céréales

Sous réserve d'une mise au point du texte, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

L'établissement du marché unique des céréales avec des prix communs applicables à partir du 1^{er} juillet 1967 a entraîné la suppression de plusieurs dispositions actuellement en vigueur, étant donné la disparition des obstacles aux échanges intra-communautaires à partir de cette même date.

Les dispositions régissant les marchés des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 sont en principe identiques à celles valables pendant la période transitoire : le marché intérieur de la Communauté sera influencé par le prix indicatif et le prix d'intervention afin de garantir aux producteurs de la Communauté des revenus équitables. Ces prix seront fixés annuellement par le Conseil sur la base d'un rapport de la Commission. Les échanges avec les pays tiers sont caractérisés, en ce qui concerne les importations, par un système de prélèvements et, quant aux exportations, par un système de restitutions uniques pour toute la Communauté. Celles-ci doivent égaliser les différences de prix sur le marché mondial et celui de la Communauté. Les dépenses résultant des interventions des organismes publics et des restitutions seront en principe prises en charge par le FEOGA.

En outre, le Conseil, à titre expérimental, a introduit la possibilité de prendre des mesures particulières d'intervention, destinées à éviter, dans certaines régions de la Communauté, des achats importants d'intervention.

Le règlement prévoit la possibilité qu'en vue de compenser la différence des prix lors du passage d'une campagne à l'autre, une indemnité compensatrice soit accordée pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge récoltés dans la Communauté qui se trouvent en stocks à la fin de la campagne de commercialisation. Pour le maïs cette indemnité sera accordée en tout état de cause.

Des mesures spéciales sont prévues pour :

— le blé dur (aide à la production);

— le malt (maintien du prélèvement et de la restitution au niveau élevé appliqué à la fin de la campagne pendant les deux premiers mois de la nouvelle campagne);

— les amidons, la fécule, le quellmehl ainsi que le gritz de maïs (restitution à la production).

Le 13 juin le Conseil a adopté, dans les langues de la Communauté, les règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

En ce qui concerne le secteur des céréales, le Conseil a ensuite adopté, dans les langues de la Communauté, les règlements d'application suivants, portant :

I. Fixation des prix et des principaux centres de commercialisation pour la campagne 1967/68. Les prix s'établissent comme suit :

Catégorie	UC par 1 000 kg
-----------	-----------------

Prix indicatifs

Blé tendre	106,25
Seigle	93,75
Orge	91,25
Maïs	90,63
Blé dur	125,00

Prix d'intervention de base

Blé tendre	98,75
Seigle	87,50
Orge	85,00
Blé dur	117,50

Prix minimum garanti du blé dur : 145 UC par 1 000 kg

Prix de seuil

Blé tendre	104,38
Seigle	91,88
Orge	89,00
Maïs	88,38
Blé dur	123,13
Avoine	83,66
Sarrasin	84,55
Graines de sorgho et dari	85,44
Millet	84,55
Alpiste	84,55

2. Détermination des qualités types pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur, pour la campagne 1967/68.

3. Détermination des qualités types pour l'avoine, les graines de sorgho et dari, le millet, le sarrasin, l'alpiste, la farine de froment et de seigle, ainsi que les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.

4. Fixation des règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation.

5. Fixation des règles générales de l'intervention.

6. Fixation de l'aide pour le blé dur à un montant de 34,76 unités de compte par 1 000 kilogrammes.

II. Viande de porc

Sous réserve d'une mise au point du texte, le Conseil a marqué son accord sur le règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

L'établissement du marché unique sur la base des prix communs des céréales, à partir du 1^{er} juillet 1967, pour la viande de porc et certaines préparations et conserves à base de viande de porc a rendu nécessaire une nouvelle rédaction de l'actuel règlement n° 20/62. Celle-ci a permis d'y apporter des simplifications résultant de la suppression des dispositions régissant jusqu'ici les échanges intracommunautaires et des améliorations qui ont pu être apportées sur la base des expériences acquises jusqu'à maintenant.

Le régime des prix et des échanges introduit par le nouveau règlement ressemble, dans ses principes, à ceux de l'ancien règlement. Il est basé sur un système de prélèvements de prix d'écluse et de restitution unique pour certains produits sur des certificats d'importation. Cependant, le nouveau règlement prévoit un régime d'intervention qui devrait permettre d'éviter ou d'atténuer les effets extrêmes du cycle porcin. Ce régime envisage, dans cet ordre d'idées, des aides au stockage privé et/ou des achats effectués par les organismes publics d'intervention. Elles peuvent être décidées au cas où la moyenne arithmétique des prix de porc abattu atteint un niveau inférieur à un prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce niveau. Ce prix de base est fixé en tenant compte :

— du prix d'écluse et du prélèvement pendant la période de trois mois (trimestre) débutant le 1^{er} août de chaque année;

— de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

Il constitue le seuil de déclenchement d'une procédure d'examen de la situation du marché avant que toute mesure d'intervention ne soit décidée.

Il sera fixé à 294 DM par 100 kilogrammes de porc abattu pour la campagne 1967/68.

Les prix d'achat maximal et minimal, en cas de décision d'intervention, sont fixés à 92 % et 85 % du prix de base.

Le règlement prévoit en outre que certaines mesures communautaires peuvent être prises en vue d'encourager les initiatives professionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

Dans le secteur de la viande de porc, le Conseil a adopté dans les langues de la Communauté, les règlements d'application suivants, portant :

— détermination des règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu;

— détermination de la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu;

— établissement des règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires.

III. Fruits et légumes

Le 13 juin, le Conseil a fixé, en application des dispositions du règlement n° 159/66 portant dispositions complémentaires

pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, les prix de base et les prix d'achat pour les tomates, les pêches et les citrons, au niveau suivant :

(en UC par 100 kg)

Catégorie	Prix de base	Prix d'achat
<i>Tomates (pos. 07.01 M)</i>		
Juin		
Première décade	—	—
Deuxième décade	—	—
Troisième décade	12,8	5,2
Juillet	11,2	4,2
Août	8,2	3,3
Septembre	8,2	3,3
Octobre	10,2	4,1
Novembre	11,5	4,6
<i>Pêches (pos. ex. 08.07 B)</i>		
Juin	17,3	10,4
Juillet	16,9	10,2
Août	15,-	9,-
Septembre	16,5	9,9
<i>Citrons (pos. 08.02 C)</i>		
Juin	13,4	8,7
Juillet	14,5	9,4
Août	16,-	10,4
Septembre et octobre	15,7	10,2
Novembre	11,9	7,7
Décembre	11,1	7,2
Janvier, février, mars, avril et mai	10,6	6,9

Comparaison du commerce en produits agricoles de la CEE et des USA

Importations CEE et USA

(en millions de dollars)

Importations	1958		1962		1965	
	CEE	USA	CEE	USA	CEE	USA
Total des importations	16 156	13 208	22 353	16 240	28 562	21 282
Importations en produits agricoles	7 356	3 882	8 908	3 868	10 577	4 088
en provenance:						
des pays industrialisés	3 137	n.a.	4 095	498 ⁽¹⁾	4 822	561 ⁽¹⁾
des USA	889	—	1 299	—	1 722	—
de l'AELE	860	n.a.	968	106	1 203	128
— en provenance des pays en voie de développement	3 812	2 976	4 196	2 677	4 749	2 806
— en provenance des pays à commerce d'Etat	388	82	605	39	905	48

⁽¹⁾ Les chiffres concernant la CEE sont extraits des tableaux analytiques de l'Office statistique des Communautés européennes; les chiffres relatifs aux USA proviennent du US department of Commerce.

Conseil d'association CEE-EAMA du 7 juin 1967

Accroissement des exportations de bananes originaires des EAMA sur le marché de la république fédérale d'Allemagne

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'accroissement des exportations de bananes originaires des EAMA sur le marché de la république fédérale d'Allemagne. Il a entendu une déclaration du porte-parole des Etats associés qui a insisté sur l'importance qu'attachent les EAMA à l'écoulement de leurs bananes sur ce marché.

Le Conseil a constaté que les discussions qui ont eu lieu récemment permettent d'envisager une évolution favorable de ce problème. Il a demandé aux Etats intéressés de poursuivre leurs consultations en vue de trouver des solutions concrètes pour parvenir à une vente des bananes des Etats associés sur le marché de la république fédérale d'Allemagne.

Echange de vues sur les résultats des négociations commerciales multilatérales au GATT

Le Conseil d'association a également procédé à un échange de vues sur les résultats des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT.

Les Etats associés ont tout d'abord fait part à la Communauté des préoccupations qu'ils ont quant aux préjudices qu'ils risquent de subir en raison des concessions faites par la Communauté sur les produits qui les intéressent au cours des négociations de Genève. Ils ont ensuite demandé des éclaircissements sur les résultats de ces négociations en ce qui concerne en particulier les contre-plaqués.

La Communauté a indiqué aux Etats associés qu'elle était en train d'élaborer les listes définitives des concessions qui seront incessamment déposées à Genève et que, dès lors, le bilan des négociations, en ce qui concerne les produits intéressant les Etats associés, leur sera communiqué lors de la prochaine réunion du comité d'association. La Communauté a fait observer, par ailleurs, que les concessions qu'elle a été amenée à faire dans ce domaine portent essentiellement sur des produits d'une importance secondaire pour l'économie des Etats associés.

Le Conseil est convenu de charger le comité d'association de procéder à un nouvel échange de vues sur ce point dès qu'il sera en possession d'informations plus complètes.

Par ailleurs, le Conseil d'association a examiné les points suivants :

- régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA, importés dans la Communauté;
- régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- échange de vues sur le rapport du groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des EAMA.

Définition de l'orientation générale de la Coopération financière et technique

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention, le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'orientation générale de la coopération financière et technique et a adopté une résolution dont le texte s'établit comme suit :

Résolution

Le Conseil d'association, lors de sa cinquième session tenue le 7 juin 1967, à Bruxelles, a, en application de l'article 27 de la convention, complété comme suit l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'il l'a définie, lors de sa troisième session, tenue le 18 mai 1966, à Tananarive.

I. Investissements économiques et sociaux

1. Sélection des projets

Tout en poursuivant l'effort de modernisation des structures traditionnelles, les projets dans les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche, devront faire une plus large place à la création d'entreprises-pôles utilisant une organisation et des techniques de type industriel. De telles entreprises ont pour but d'assurer une production et une vente régulières, ainsi que de fournir une assistance technique, commerciale et matérielle aux producteurs traditionnels de la région.

Toutefois, l'établissement de telles entreprises devra être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés et autant que possible de la nécessité d'une coordination sur le plan régional.

Ces entreprises devront être gérées de telle sorte que les producteurs traditionnels, ainsi que les consommateurs du pays, en retirent le maximum d'avantages directs et indirects compatibles avec les conditions du marché.

Les Etats associés s'efforceront de présenter des projets d'études et d'investissements qu'ils jugent utiles dans le cadre des conclusions du groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des EAMA.

La Communauté examinera, en conformité des dispositions de la convention de Yaoundé et avec une attention particulière, les projets d'études et d'investissements présentés par les

EAMA et s'inscrivant dans le cadre des conclusions unanimes du rapport du groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des EAMA.

En outre, la Communauté et les Etats associés continueront à prendre toutes dispositions pour une utilisation satisfaisante des crédits prévus au titre de prêts spéciaux.

2. Exécution des projets

La participation des Etats associés à la réalisation des projets sera renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, la Communauté continuera, selon les cas, à prêter aux Etats associés qui en feraient la demande, une assistance technique concomitante à la réalisation de ces projets. De plus, lorsque la technicité ou l'ampleur particulière d'un projet l'exigent, la Commission pourra prévoir, dans la convention de financement, la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour assurer la direction des travaux dans les meilleures conditions.

La Communauté examinera toute possibilité d'accélérer l'exécution des projets.

3. Entretien des réalisations

Les Etats associés poursuivront et accroîtront si nécessaire leurs efforts en vue d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds. A cette fin, ils devraient mettre en place des modalités budgétaires permettant d'affecter des ressources suffisantes et régulières pour assurer la couverture des dépenses correspondantes de matériel et de personnel qualifié de gestion et d'encadrement.

4. Utilisation des aides

Les réalisations financées par l'aide communautaire doivent recevoir une utilisation conforme aux objectifs que les Etats associés se sont fixés pour chaque projet et qui sont repris dans les conventions de financement.

En tirant les leçons de l'expérience acquise, les Etats associés et la Communauté examineront de commun accord les mesures devant être prises éventuellement pour assurer cette utilisation de la manière la plus adéquate et la plus complète.

II. Aides à la production et à la diversification

5. Amélioration structurelle et diversification

Il importe que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir :

— à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, notamment par l'amélioration de leur production, de leur transport, de leur conditionnement et de leur commercialisation;

— à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle;

— et à une diversification des productions et éventuellement à l'élimination de celles reconnues non rentables.

La Communauté continuera à soutenir ces efforts, par le financement d'investissements productifs et d'opérations d'assistance technique, de formation, de vulgarisation et de promotion commerciale, y compris des actions publicitaires.

6. Aides à la production

Afin d'accélérer l'examen des nouvelles tranches annuelles d'aides à la production, il importe que chaque Etat associé intéressé présente, dans les meilleurs délais, les rapports annuels sur l'utilisation des sommes reçues à ce titre.

La Communauté continuera à prendre toute mesure propre à réduire les délais d'exécution.

III. Formation des cadres et formation professionnelle

La formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par des Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles. Une attention particulière doit être attachée, dans l'élaboration de ces programmes, à la formation des cadres et à

la formation professionnelle dans les secteurs de la production et de la commercialisation, ainsi qu'aux besoins nouveaux résultant de la réalisation des projets d'investissements à financer par le FED ou la Banque européenne d'investissements.

Pour la mise en œuvre des programmes nationaux, il importe que soit renforcée et élargie la coopération entre les Etats associés en vue d'utiliser au mieux les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

Pour assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et de programmes de formation spécifique, le personnel nouvellement formé doit être utilisé, par son pays, en fonction de la formation reçue.

Il serait souhaitable à cet égard que la règle déjà appliquée par divers Etats associés qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine, soit étendue à tous les Etats associés.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'association procédera, soit à la demande de la Communauté, soit à la demande des Etats associés, à un échange de vues sur l'utilisation des programmes de formation.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires des bourses puissent entreprendre leurs études dans les Etats membres dès le début des divers cycles d'enseignement.

Informations sur le Fonds européen de développement

A. Décisions de financement intervenues les 23 mai et 9 juin 1967

Les 23 mai et 9 juin 1967, la Commission a pris les décisions de financement suivantes, après avis favorable du comité du FED, exprimé dans ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions, tenues les 25 avril et 25 mai 1967.

République centrafricaine

— Quatrième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 898 105 unités de compte.

République du Tchad

— Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 911 500 unités de compte.

— Avance à la caisse de stabilisation des prix du coton : 1 766 233 unités de compte.

République rwandaise

— Projet de coopération technique générale : centre de formation de cadres pour coopératives agricoles : 877 700 unités de compte.

République de Côte-d'Ivoire

— Projet d'infrastructure économique : modernisation du chemin de fer sur le tronçon Agboville-Dimbokro : 6 012 510 unités de compte.

— Projet de diversification : développement de la culture de l'avocat : 574 000 unités de compte.

République du Togo

— Projet de diversification : extension de la ferme avicole de Baguida : 280 000 unités de compte.

République du Tchad

— Projet d'infrastructure sociale : extension du collège agricole de Ba-Illi : 219 000 unités de compte.

République centrafricaine

— Projet d'investissement économique : développement régional de la Ouaka : 2 641 000 unités de compte.

République de Somalie

En outre, la Commission a approuvé, le 23 mars 1967, un projet d'assistance technique liée aux investissements intéressant la république de Somalie : aide temporaire pour l'exploitation de l'hôpital de Mogadiscio (1 809 000 UC).

République du Cameroun

Enfin, la Commission a approuvé, le 3 mai 1967, la troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Cameroun, pour un montant de 1 871 000 uni-

tés de compte. Lors de sa vingt et unième réunion, tenue le 20 février 1967, le comité du FED avait exprimé un avis favorable sur ce projet.

République du Sénégal

— Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 10 036 000 unités de compte.

République du Dahomey

— Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 1 124 600 unités de compte.

— Projet d'investissement économique et social : aménagement agro-industriel de la région d'Agonvy : 7 497 000 unités de compte.

République rwandaise

— Projet d'infrastructure sociale : extension du lycée et construction de l'école inférieure pour jeunes filles à Kigali : 1 250 000 unités de compte.

Décisions de caractère général

— Constitution d'une réserve pour le renouvellement de 650 bourses au-delà de l'année académique 1968-1969 en faveur des ressortissants des EAMA : 2 273 000 unités de compte.

— Attribution d'un crédit global de 3 500 000 unités de compte pour le financement d'études liées aux investissements et d'études de caractère général.

B. Récapitulation des engagements au 9 juin 1967 (2^e FED)

A la date du 9 juin 1967, la situation des engagements du deuxième FED, résultant des décisions de la Commission, prises après avis favorable du comité du Fonds, s'établit comme indiqué dans les deux tableaux ci-annexés. Les chiffres qui y figurent sont en concordance avec les écritures du contrôle financier.

TABLEAU n° 1

Situation des engagements du deuxième FED au 9 juin 1967
(Etats, pays et territoires bénéficiaires)

(en milliers d'UC)

Etats, pays ou territoires bénéficiaires	Investissements économiques et sociaux		Aide à la diversification		Aide à la pro- duction	Assistance technique liée aux inves- tisements	Coopé- ration technique générale	Secours d'ur- gence	Total	Avances aux caisses de stabi- lisation des prix
	Dons	Prêts condi- tions spéciales	Dons	Prêts condi- tions spéciales						
<i>EAMA</i>										
Royaume du Burundi	6 149	—	5 250	—	—	1 718	451	—	13 568	—
République fédérale du Cameroun	11 019	—	749	6 482	4 894	377	—	—	23 521	6 076
République centrafricaine	12 132	—	—	—	4 431	1 371	150	—	18 084	—
République du Congo	8 168	—	5 169	—	—	412	—	—	13 749	—
République démocratique du Congo	35 176	—	—	—	—	462	2 267	—	37 905	—
République de Côte-d'Ivoire	2 249	6 013	35 388	3 646	—	52	7	—	47 355	—
République du Dahomey	13 642	—	486	—	3 090	587	2	—	17 807	—
République gabonaise	—	—	—	—	—	2 378	—	—	2 378	—
République de Haute-Volta	13 082	—	1 175	—	—	1 172	38	—	15 467	—
République malgache	33 979	—	284	—	11 475	1 030	66	—	46 834	—
République du Mali	9 995	—	47	—	2 843	1 113	—	—	13 998	—
République islamique de Mauritanie	11 308	—	1 357	—	—	35	—	—	12 700	—
République du Niger	9 452	—	936	—	2 030	734	—	—	13 152	—
République rwandaise	2 229	—	4 448	—	—	1 845	1 313	—	9 835	—
République du Sénégal	6 385	—	1 071	—	31 999	82	—	—	39 537	—
République de Somalie	8 562	—	—	—	—	2 775	1 068	1 850	14 255	—
République du Tchad	21 081	1 215	—	—	3 711	1 045	68	—	27 120	1 766
République togolaise	2 066	—	280	—	965	712	—	—	4 023	—
Total EAMA	206 674	7 228	56 640	10 128	65 438	17 900	5 430	1 850	371 288	7 842
<i>PTOM/DOM</i>										
Antilles néerlandaises	6 709	—	—	—	—	10	—	—	6 719	—
Archipel des Comores	808	—	—	—	—	168	—	—	976	—
Côte française des Somalis	606	—	—	—	—	16	—	—	622	—
Guadeloupe	375	—	—	—	—	—	—	—	375	—
La Réunion	8 102	—	—	—	—	—	—	—	8 102	—
Nouvelle-Calédonie	2 395	—	—	—	—	—	—	—	2 395	—
Polynésie française	869	—	—	—	—	—	—	—	869	—
Suriname	960	—	—	—	—	188	—	—	1 148	—
Total PTOMA	20 824	—	—	—	—	382	—	—	21 206	—
Interventions non réparties	—	—	—	—	—	5 920 ⁽¹⁾	15 146 ⁽²⁾	—	21 066	—
Total général	227 498	7 228	56 640	10 128	65 438	24 202	20 576	1 850	413 560	7 842

(¹) Les interventions non réparties concernent la fraction de plusieurs montants globaux ouverts (3 000 000, 5 000 000, 3 500 000 UC pour des opérations d'études et 4 000 000 d'UC pour des opérations de direction des travaux) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer ces opérations.

(²) Les interventions non réparties concernent les montants globaux ouverts au titre des programmes d'études générales, de bourses, de stages, de colloques et d'information qu'il n'est pas encore possible de répartir entre les pays bénéficiaires.

TABLEAU n° 2

Situation des engagements du deuxième FED au 9 juin 1967
(secteurs d'intervention)

Secteurs d'intervention	Montants	Pourcentages
0. <i>Soutien des prix agricoles</i>	25 057	
1. <i>Développement de la production</i>		
12. Amélioration structurelle des productions agricoles	42 189	
13. Diversification agricole	76 497	
14. Aménagements agricoles nouveaux	32 668	
15. Elevage et pêche	6 063	
16. Développement des coopératives	2 139	
17. Hydraulique rurale et pastorale	8 813	
18. Diversification industrielle	8 235	
19. Promotion commerciale	266	
Total 1	176 870	46,3
2. <i>Modernisation de l'infrastructure économique</i>		
21. Ports et voies fluviales	11 877	
22. Routes et ponts	95 442	
23. Chemins de fer	7 183	
24. Télécommunications	4	
25. Aéroports	727	
26. Energie	53	
Total 2	115 286	30,2
3. <i>Développement social</i>		
31. Formation des cadres	17 652	
32. Enseignement	29 104	
33. Santé publique	24 775	
34. Adductions d'eau urbaines	10 330	
35. Assainissement urbain	5 755	
36. Electrification	5	
Total 3	87 621	22,9
4. <i>Divers</i>		
41. Programmation du développement	1 973	
42. Information	233	
43. Secours d'urgence	250	
Total 4	2 456	0,6
Total 1 + 2 + 3 + 4	382 233	100,0
+ Engagements non encore répartis ⁽¹⁾	6 270	
+ Soutien des prix agricoles	25 057	
= Total engagements du deuxième FED	413 560	
Stabilisation des cours des produits agricoles ⁽²⁾	7 842	

⁽¹⁾ Les engagements non encore répartis concernent la fraction des montants globaux ouverts au titre de l'assistance technique liée et de la coopération technique générale (études) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations individuelles.

⁽²⁾ Les avances pour la stabilisation des cours sont financées par les disponibilités de trésorerie du FED (convention art. 20); leur montant ne doit donc pas être ajouté à celui des engagements.

La Banque européenne d'investissement en 1966

RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXERCICE 1966, APPROUVÉ LE 5 JUIN 1967 PAR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

I. Evolution économique dans la Communauté et les pays associés

La première partie du rapport annuel replace, comme chaque année, l'activité de la Banque, en 1966, dans le cadre de l'évolution économique générale de la Communauté en s'attachant plus particulièrement au problème des investissements et de leur financement.

Elle fournit également les grandes lignes de l'évolution des pays associés où la Banque est intervenue. Une étude sur les problèmes du développement industriel dans les Etats africains et malgache associés complète le rapport.

Une augmentation des investissements — 3,5 % en volume — pour l'ensemble de la Communauté recèle des situations assez dissemblables selon les pays. En Allemagne le ralentissement de la formation brute de capital fixe s'est accentué au point d'aboutir à une stagnation pour l'année entière et même à un recul absolu au cours des derniers mois; en France, le rythme de croissance s'est maintenu à 6 %; en Italie, après une diminution au cours des deux années précédentes, il a été porté à 3,7 % en liaison avec une nette reprise de l'activité; aux Pays-Bas, il a atteint 7,5 % contre un peu plus de 5 % en 1965; il a été plus soutenu en Belgique (4 % contre 1,4 %); au Luxembourg, enfin, les investissements ont de nouveau reculé de 6,5 %.

Les émissions nettes de valeurs mobilières nationales dans les pays de la Communauté ont diminué de 11,6 milliards

d'unités de compte en 1965 à 11,0 milliards. Cette baisse reflète surtout un considérable rétrécissement du marché des emprunts en Allemagne; au contraire, les émissions d'obligations ont augmenté en France et plus encore en Italie, pays qui a été dans la Communauté, en 1966, la plus large source de capitaux investis en valeurs à revenu fixe.

Des montants recueillis sur le marché, l'économie (entreprises publiques ou privées et particuliers) a reçu 6,9 milliards contre 8,2 l'année précédente; doivent être ajoutés à ce chiffre des crédits à moyen et long terme de 13 milliards, contre 11,5 en 1965, octroyés par les intermédiaires financiers, banques, institutions spécialisées, Trésors publics etc. De la sorte, les ressources « externes » disponibles pour le financement des investissements de ce secteur ont été du même ordre de grandeur que l'année précédente.

Les marchés belge, français et italien ont en outre accueilli des émissions publiques d'emprunts internationaux : deux institutions européennes en ont été les bénéficiaires, la Banque européenne pour 75 millions et la CECA pour 25 millions.

Enfin, les émissions publiques sur le « marché international européen », principalement libellées en dollars, ont atteint 1,10 milliard contre 0,95 en 1965; les sociétés américaines ont été de nouveau les principaux bénéficiaires de ces opérations (454 millions); les emprunteurs européens se sont procuré de leur côté 266 millions et, parmi eux, la Banque européenne 40 millions.

Prêts approuvés en 1966

Bénéficiaire	Montant des prêts (en millions d'UC après arrondissement)	Part dans l'activité totale (en %)	
		Opérations ordinaires	
<i>Pays membres de la CEE</i>	83,8	64	
Grands aménagements agricoles		28,8	22
Energie		2,5	2
Chemins de fer		16,0	12
Routes		22,0	17
Industries		14,5	11
<i>Grèce</i>	17,4	13	
Grands aménagements agricoles		5,0	4
Industries		12,4	9
<i>Pays africains associés</i>	17,5	13	
Industries		13,4	10
Energie		4,1	3
		Opérations de la section spéciale	
<i>Turquie</i>	13,5	10	
Industries		13,5	10
Total	132,2	100	

Relations CEE — Yougoslavie

Pour la Yougoslavie, la Commission a fait parvenir au Conseil, le 2 février 1967, une communication qui fait suite à celles envoyées le 17 février 1965 et le 14 juillet 1965 relatives aux entretiens de caractère technique que les services de la Commission avaient eus avec des experts yougoslaves.

Après une étude de ce document, en février 1967 par le comité des représentants permanents, le président de celui-ci a informé le Conseil, au cours de la réunion du 7 mars, des résultats obtenus au sein du comité, et plus précisément

de la mise à l'étude dans les plus brefs délais du contenu possible d'un accord commercial. Cette étude est actuellement en cours avec la collaboration active des représentants de la Commission.

Pour la Yougoslavie on doit noter qu'au cours des conversations exploratoires, les experts yougoslaves n'ont à aucun moment évoqué l'hypothèse d'un accord préférentiel. L'hypothèse de base pour les travaux en cours avec ce pays est celle d'un accord commercial non discriminatoire.

La clause CEE dans les accords de commerce multilatéraux

Au sujet d'une question écrite posée par un parlementaire concernant la clause spéciale CEE assurant l'instauration et la mise en œuvre sans heurt d'une politique commerciale de la Communauté dans le cadre des accords de commerce multilatéraux conclus par les Etats membres, il a été donné la réponse suivante :

Ces clauses ont été élaborées à l'occasion des négociations portant sur la conclusion ou le renouvellement des accords multilatéraux indiqués ci-dessous :

— convention européenne sur la production et la commercialisation des vins, spiritueux, bières, cidres et autres spiritueux fermentés;

— accord international sur le sucre;

— accord international sur l'huile d'olive;

— accord international sur l'étain;

— accord international sur le cacao;

— accord concernant le commerce international des textiles de coton (1962-1967).

Le seul cas à signaler est celui de l'accord sur les textiles de coton, signé en 1962, où les Etats membres avaient fait une déclaration unilatérale selon les termes de la clause CEE traditionnelle. Le protocole qui proroge cet accord jusqu'au 30 septembre 1970, adopté le 1^{er} mai 1967 et soumis à l'acceptation des pays participants, comporte une clause prévoyant que la Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole, dès qu'elle jugera que ses dispositions institutionnelles le rendent possible.

En principe les clauses devraient être insérées dans les accords. La déclaration unilatérale ne s'imposerait qu'au cas où les Etats membres n'obtiendraient pas cette insertion.

Contingents communautaires

1. La Commission informe qu'il n'existe pas encore de contingents communautaires en matière de restrictions quantitatives. Elle ne peut donc fournir que des éléments de réponse concernant les contingents communautaires tarifaires.

Par contingents tarifaires communautaires, il y a lieu d'entendre des suspensions totales ou partielles, limitées quantitativement, de lignes du tarif douanier commun. Le tableau n° 1 ci-annexé donne un aperçu des contingents tarifaires

institués sur la base soit des articles 28 ou 111 du Traité, soit des règlements pris dans le cadre de la politique agricole commune et dont la Commission s'efforce d'assurer que la gestion soit conforme à leur nature juridique définie ci-dessus.

En outre, la Communauté a contracté certains engagements d'ordre tarifaire vis-à-vis de pays tiers dont elle s'est acquittée par le biais de contingents tarifaires nationaux. Leur ouverture a été permise en vertu d'actes pris sur la base de dis-

positions du droit communautaire (notamment l'art. 25 du Traité et certains protocoles annexés à l'accord sur la liste G). Afin de fournir toutes les informations utiles en la matière, le tableau n° 2 ci-annexé indique les engagements susmentionnés de la Communauté vis-à-vis du GATT.

2. Le taux d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause s'avère très variable, notamment d'un produit à l'autre.

Au sujet de ces contingents ouverts jusqu'à 1966 et qui ont été intégralement épuisés, aucun dépassement de volume n'a été constaté.

3.-4. La Commission n'a pas pris de décision d'ouverture de contingents tarifaires communautaires; les décisions du Conseil relatives à ces contingents et visées au tableau n° 1 ci-annexé ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

TABLEAU n° 1

Tableau des contingents tarifaires communautaires

Nature juridique	Base juridique de l'ouverture	Désignation des marchandises	Volumes et droits contingentaires
Contingents tarifaires communautaires autonomes	Article 28 du Traité	Maisons démontables en bois (ex. 44.23)	6 000 UC à droit nul
		Certains matériaux pour la construction d'immeubles	7,5 millions d'UC à droit nul
		Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux » (38.07 A)	13 925 t au droit de 3,4 %
		Essence de térébenthine (38.07 A)	4 811 t au droit de 3 %
		Pneumatiques destinés à être utilisés, sous contrôle douanier à des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing	982 000 UC à droit nul
Contingents tarifaires communautaires contractuels	Article 111 du Traité	Raisins secs (ex. 08.04 B)	15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté au droit de 2 % (l'accord avec l'Iran)
		Génisses et vaches de certaines races de montagne (ex. 01.02 A I)	20 000 têtes au droit de 6 % (concession tarifaire « Dillon round »)
		Viande bovine congelée (ex. 02.01 A II)	22 000 t au droit de 20 % (concession tarifaire «Dillon round»)
Contingents tarifaires communautaires « sui generis »	Article 4 du règlement 14/64/CEE	Viande bovine congelée (ex. 02.01 A II)	33 000 t au droit de 10 %

TABLEAU n° 2

Base juridique de l'ouverture nationale	Désignation des marchandises	Volumes et droits
Article 25 paragraphe 3 du Traité	Bétail de rente (ex. 01.02 A I)	3 000 têtes à 6 %
	Harengs et esprots (ex. 03.01 B I a2)	32 000 t en exemption
	Thons destinés à l'industrie de la conserverie (ex. 03.01 B I b)	14 000 t en exemption
	Flétans et squales (ex. 03.01 B I c)	5 200 t à 6 %
	Morues, y compris stockfisch et klippfisch (03.02 A I b)	34 000 t en exemption
Protocole N° VII « Liste G »	Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques (47.01 A)	170 000 t en exemption
	Pâtes de bois chimiques (47.01 B)	1 935 000 t en exemption
Article 25 paragraphe 1 du Traité	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30 000 m au moins destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (ex. 54.03 B I a)	500 t à 3 %
Protocole n° XI « liste G »	Ferro-silicium (73.02 C)	12 600 t en exemption
	Ferro-silico-manganèse (73.02 D)	21 500 t en exemption
	Ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ex. 73.02 E I)	2 400 t en exemption

Accords d'exclusivité

La Commission de la Communauté économique européenne a arrêté, le 22 mars 1967, le règlement n° 67/67 qui a été publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 25 mars 1967, pages 849 et suivantes. Ce règlement stipule que certaines catégories d'accords d'exclusivité qu'il définit sont exemptées de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, en vertu de l'article 85, paragraphe 3.

La Commission a procédé à un examen provisoire des accords d'exclusivité qui lui ont été notifiés. Considérant que des entreprises ont notifié des contrats qui ne remplissent pas les conditions de l'exemption, notamment parce qu'ils contiennent des dispositions aboutissant à créer une protection territoriale spéciale, comme par exemple l'interdiction imposée aux concessionnaires de livrer les produits visés au contrat à l'extérieur du territoire concédé, la Commission estime utile d'attirer l'attention desdites entreprises sur les avantages de ce

règlement d'exemption par catégorie dont elles peuvent bénéficier si elles adaptent leurs contrats.

Le règlement n° 67/67 prévoit expressément cette possibilité d'adaptation. Celle-ci doit toutefois être communiquée à la Commission. Dans ce cas, les notifications des accords adaptés seront considérées par la Commission comme réglées. S'il s'agit d'accords existant au 13 mars 1962, notifiés avant le 1^{er} février 1963 et modifiés avant le 2 août 1967, afin de remplir les conditions énoncées au règlement, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du Traité sera également inapplicable pour la période antérieure à la modification et pour autant que celle-ci ait été communiquée à la Commission avant le 3 octobre 1967.

Il appartient aux entreprises d'apprécier, sous leur responsabilité, quelles sont les clauses expresses ou tacites de leurs accords qui doivent être modifiées pour bénéficier des avantages du règlement d'exemption.

La Commission examine un deuxième cas d'accords sur la recherche en commun

La Commission de la Communauté économique européenne s'occupe actuellement, dans le domaine des ententes, des statuts, des réglementations internes et de l'activité d'Eurogypsum, association européenne des fabricants de plâtre et de produits en plâtre. Le but de cette association est de promouvoir, sur le plan européen, le développement de l'industrie du plâtre, du gypse, de l'anhydrite ainsi que des éléments de construction qui en dérivent, grâce à l'étude en commun des questions scientifiques, techniques, économiques, juridiques et des moyens de propagande. Les activités développées par Eurogypsum ont été des études de recherches scientifiques et techniques, des visites d'usines et des conférences sur la fabrication et l'utilisation du plâtre et des produits en plâtre, des présentations de films techniques et des publications d'études dans des revues techniques.

L'association Eurogypsum n'a aucun but lucratif. Peuvent en faire partie les organisations nationales ou européennes de producteurs et les producteurs exerçant leur activité dans les pays européens où il n'existe pas d'organisation nationale. Peuvent également en faire partie les producteurs dont les moyens de production sont situés hors d'Europe, et les per-

sonnes ou groupements appartenant aux milieux scientifiques, techniques ou économiques dont la collaboration pourrait être profitable au but que se propose Eurogypsum. Tous les membres d'Eurogypsum peuvent bénéficier au même titre des travaux organisés par l'association; ils demeurent libres de procéder individuellement à une activité de recherche.

La Commission a l'intention de prendre une décision positive dans cette affaire. Elle a publié le contenu essentiel de la demande d'attestation négative dans le Journal officiel des Communautés européennes n° 105 du 3 juin 1967, en invitant les tiers intéressés à faire connaître leurs observations.

Comme dans la communication du 7 mars 1967 (JO n° 42), qui concernait un accord de recherche conclu entre deux constructeurs européens, les ateliers de construction électrique de Charleroi (ACEC) et Berliet, sur le développement en commun d'un nouveau produit, la Commission par la présente publication d'une demande d'attestation négative, fait connaître son attitude positive à l'égard de projets de recherche en commun.